

Sujet : [INTERNET] m3d Enquêtes publiques-établissement classé pour la protection de l'environnement-Communes de l'Etoile et Moufflers

De :

Date : 04/12/2020 00:10

Pour : "pref-enquetespubliques@somme.gouv.fr" <pref-enquetespubliques@somme.gouv.fr>, !

Monsieur Deboevre, enquêteur public,

En l'absence de Scott sur la communauté de Communes du Ponthieu Marquenterre, une demande de dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation d'un certain nombre d'hectares a été demandé par la CCPM et des observations de la CCPM sur la décision préfectorale suite à l'arrêté du 6 avril 2020.

Dans l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2020 cette demande de dérogation a été quelque peu modifiée et les réserves reformulées mais nous comprenant que la préfète confirme son feu vert quand au fait que " les terres agricoles en bordure de la ZAC des hauts plateaux soient urbanisées pour la réalisation du projet JJA phase 2 dans la mesure où 16,8 hectares de terres à urbaniser sur la même zone seront rendus à l'agriculture sur la communauté CCNS, ainsi autorisé à modifier en conséquence le PLU de la commune de Moufflers.

Le rapport de la MRAE numéro 2019-4093 page 3 fourni en pièce jointe stipule que " en mesure compensatoire, la partie de la zone d'aménagement concertée des hauts plateaux située à l'ouest de la route départementale 1001 soient 38 hectares ne devrait plus être ciblée dans le potentiel foncier à vocation économique du territoire et serait rendue à l'agriculture dans le cadre de la révision du SCOT du Grand amiénois engagé en 2019. L'autorité environnementale demande de garantir cette mesure de compensation".

Nous sommes passés d'une superficie de 38 hectares de compensation à 16,8 ha proposés par la Préfecture soit plus de la moitié qui a disparue en terme de compensation !

De plus il s'avère que le PLUI approuvé par la CCNS le 25 février 2020 n'a pas tenu compte de cette réserve en aucun cas. Et que c'est 16,8 hectares non pas été placés en zone agricole sur le territoire appartenant à l'Etoile à l'ouest de la ZAC des hauts plateaux et de la route départementale 1001 ! La proposition de refaire des chemins agricoles à cause de la disparition d'un certain nombre d'autres chemins agricoles sur la zone potentiellement impactée n'a pas non plus été mise en œuvre sur le territoire de Ville le Marlet dans le cadre du PLUI approuvé le 25 février 2020 ! Malgré les propositions faites par la CCPM elle-même (document 23 du dossier) !

La mise en compatibilité consiste à créer une zone d'urbanisation future 1AUB de 24,1 hectares avec un règlement écrit autorisant les entrepôts logistiques de grande hauteur ! Au passage, la clause de limitation de hauteur a disparu alors même que la préfecture la réclamait!

Pour créer cette zone 16,8 hectares d'espaces actuellement de la séance zone agricole seront définitivement voués à l'urbanisation.

Les mesures de compensation ne sont nullement prises en compte par les communautés de communes parties prenantes, ni par le syndicat mixte des hauts plateaux qui en est une émanation !

Les conditions qui avaient été maintenues n'ont pas été respectées dans le cadre du PLUI CCNS ni pour le moment en terme écologique et environnemental !

-il s'agit de maintenir un corridor entre le bois Melan et le bois des dames permettant la circulation des espèces

-il s'agit de soigner l'insertion paysagère des constructions situées dans la zone 1AUB

- il s'agit de faciliter le franchissement de la clôture pour les petits animaux rampants grâce aux ouvertures en bas de clôture permettant le passage des amphibiens et des petits mammifères.

Sur ce point effectivement les grands mammifères ayant déjà fui le site à cause des bruits de construction et de la luminosité permanente ont été sacrifié sur l'autel de la mondialisation des transports et du commerce !

-il s'agit de privilégier une végétation spontanée en fond de bassin d'infiltration des eaux pluviales et sur les berges, dans les noues de temporisation et d'infiltration des eaux pluviales.

- il s'agit de mentionner une hauteur maximale de bâtiment dans l'orientation d'aménagement et de programmation produite sur la zone 1AUB.

- parmi les préconisations nous avons vu que l'engagement de compensation du volume de consommation foncière de 16,8 hectares n'a pas été tenue dans le cadre du PLUI de la CCNS !

Pour ce qui concerne la seconde préconisation de favoriser un échange politique entre les différentes collectivités porteuses de documents de planification et d'urbanisme, sur la rétrocession à l'agriculture d'une zone à urbaniser de 16,8 hectares sur le territoire de la commune de l'Etoile ... Tout ceci n'est resté qu'un vœu pieux dans la mesure où il n'est pas une obligation mais une simple préconisation, contraire aux principes nouveau de 0 % de nouvelles imperméabilisations de terres agricoles sans compensation !

Pour toutes ces raisons parmi tant d'autres, nous nous opposons de façon farouche à l'extension de JJA phase 2 , centre logistique entièrement automatisé avec 10 tours EGHA + 4 rehaussées et automatisées sur la ZAC des hauts plateaux!

Présidente ADSP

Association de défense et de sauvegarde du patrimoine

– 20200829_184234.jpg

La Préfete

Monsieur le Président,

La communauté de communes P
projet pour mise en compatibilité
projet d'implantation de secteurs
en zones agricoles.

La communauté de communes
territoriale applicable et c'est p
l'ouverture à l'urbanisation, confo

Cette demande de dérogation a été

Par courrier du 7 mai 2020 dernier
dans la décision du 6 avril dernier.

Avec mesures de vos observations

—20200829_184253.jpg

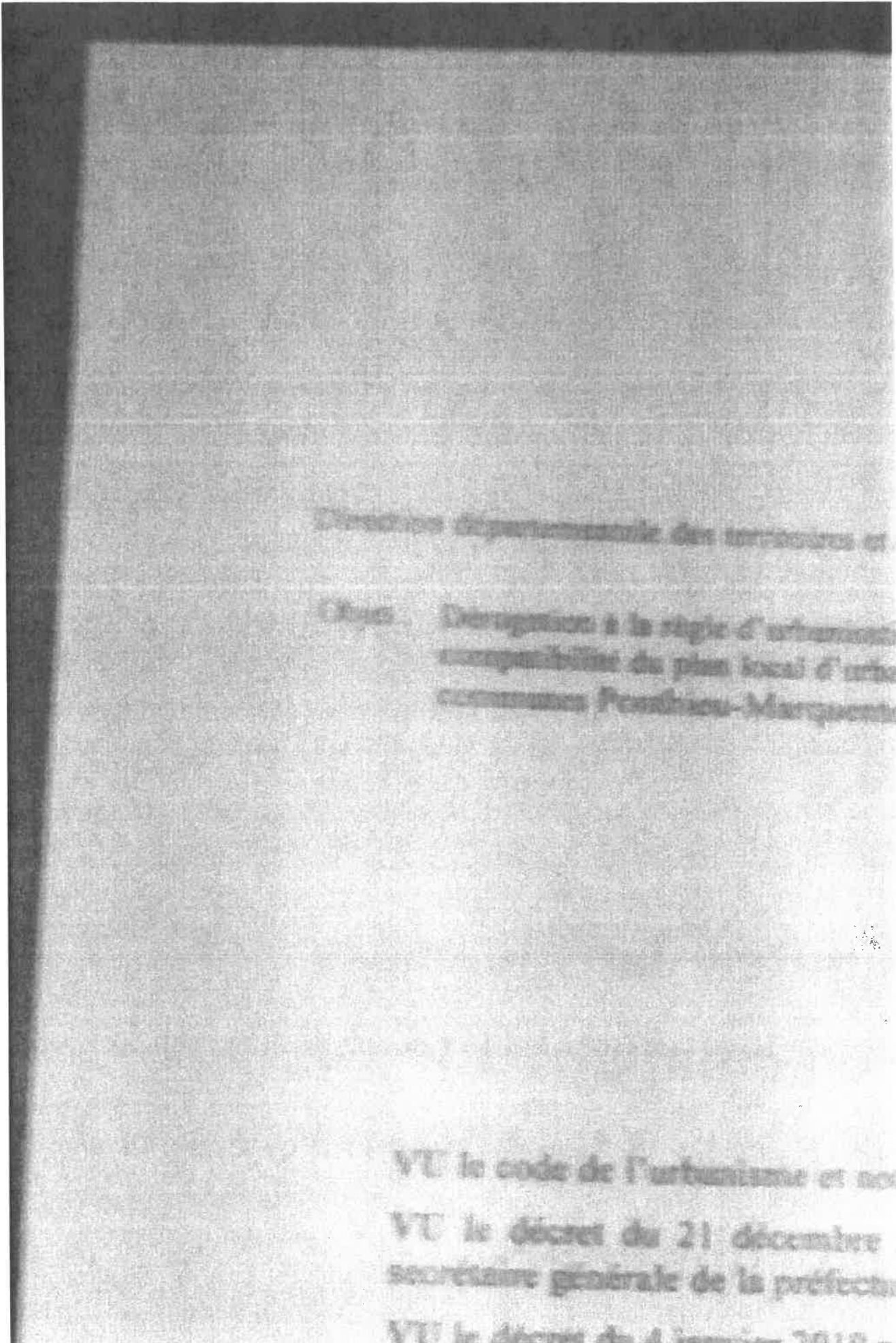
- La demande de dérogation au titre de l'arrêté préfectoral n° 154/2008 pour l'extension de la commune de Moulins et
- maintenir un corridor entre le bois existant
 - préserver l'intégrité paysagère des zones
 - faciliter le franchissement de la clôture de clôture permettant le passage des
 - créer des espaces verts aux franges franchissables, avec des arbres de haute stature pour favoriser la fonctionnalité
 - privilégier une végétation spontanée bruyère et dans les zones de temporisation
 - maintenir une hauteur maximale programmation prévue sur la zone 1A

Les réserves seront prises en compte de Moulins.

Par ailleurs, il est préconisé de

- prendre en compte le volume de cons
- seconde phase de la plateforme logisti
local d'actuatorisme intercommunal de la

— 20200829_184305.jpg



—20200829_184326.jpg

Direction Départementale

80

Dérogation à la règle
de la déclaration de
plan local d'urbanisme
demandée par
Ponthieu-Marquent

-20200829_191858.jpg

La demande de dérogation au titre de l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 15/05/2014 pour la commune de Ponthieu-Marquenterre pour la dérogation d'urbanisme de la commune de Moufliers est acceptée.

- maintenir un corridor entre le bois Mela et les parcelles concernées ;
- soigner l'insertion paysagère des constructions ;
- faciliter le franchissement de la clôture par un passage bas de clôture permettant le passage des animaux ;
- créer des espaces verts aux franges du site franchissable, avec des arbres de haute tige, des arbustes pour favoriser la fonctionnalité écologique ;
- privilégier une végétation spontanée en bordure des berges et dans les noues de temporisation / d'attente ;
- mentionner une hauteur maximale de programmation prévue sur la zone IAU.

Les réserves seront prises en compte dans le règlement de Moufliers.

—Pièces jointes :

20200829_184234.jpg	1,1 Mo
20200829_184253.jpg	1,1 Mo
20200829_184305.jpg	1,1 Mo
20200829_184326.jpg	1,2 Mo
20200829_191858.jpg	1,3 Mo

Amiens, le 01 JUIN 2020

La Préfète

Monsieur le Président,

La communauté de communes Ponthieu-Marquenterre a engagé une procédure de déclaration de projet pour mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Moufiem avec le projet d'implantation de secteurs à vocation d'activité au détriment de secteurs classés actuellement en zones agricoles.

La communauté de communes n'est actuellement pas couverte par un schéma de cohésion territoriale applicable et c'est pourquoi vous avez sollicité une demande de dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation, conformément aux articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme.

Cette demande de dérogation a été accordée par arrêté du 6 avril dernier.

Par courrier du 7 mai 2020 dernier, vous m'avez transmis vos observations sur les réserves figurant dans la décision du 6 avril dernier.

Après examen de vos observations et après consultation du Syndicat Mixte Baie de Somme 3 Vallées à l'origine des réserves, je vous précise que j'ai décidé de lever et de reformuler certaines réserves de la décision du 6 avril dernier dont vous trouverez ci-joint un nouvel arrêté modifiant celui du 6 avril dernier.

La direction départementale des territoires et de la mer reste bien entendu à votre disposition pour tous renseignements complémentaires que vous jugerez utiles.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de toute ma considération.

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale



Président de la communauté de communes du Ponthieu-Marquenterre
33 bis, rue du Crotoy
BP40038
80 120 Rue

Copie monsieur le Sous-Préfet d'Abbeville

Préfecture de la Somme - 51, rue de la République - 80 020 Amiens cedex 9
Téléphone : 03 22 97 80 80 - Télécopie : 03 22 92 13 98 - Courriel : pref-courrier@somme.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h15 à 16h00 (fermeture des portes le mardi de 12h00 à 13h30)

La demande de dérogation au titre de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre pour la déclaration de projet pour mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Moufflers est accordée sous réserve de :

- maintenir un corridor entre le bois Melan et le bois des Dames permettant la circulation des espèces ;
- soigner l'insertion paysagère des constructions situées dans la zone 1AUB ;
- faciliter le franchissement de la clôture pour les petits animaux rampants grâce à des ouvertures en bas de clôture permettant le passage des amphibiens et des petits mammifères ;
- créer des espaces verts aux franges du site en privilégiant l'aménagement d'une trame enherbée, franchissable, avec des arbres de haute tige, en privilégiant les essences locales non exotiques, et des arbustes pour favoriser la fonctionnalité écologique ;
- privilégier une végétation spontanée en fond de bassin d'infiltration des eaux pluviales et sur les berges et dans les noues de temporisation / d'infiltration des eaux pluviales ;
- mentionner une hauteur maximale de bâtiments dans l'orientation d'aménagement et de programmation prévue sur la zone 1AUB.

Les réserves seront prises en compte dans le futur règlement de la zone 1AUB et / ou l'OAP du PLU de Moufflers.

Par ailleurs, il est préconisé de

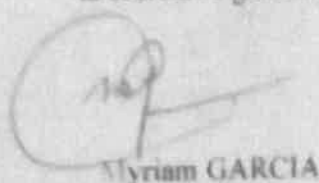
- prendre en compte le volume de consommation foncière en extension à vocation d'activités lié à la seconde phase de la plateforme logistique, soit 16,8 ha, dans les travaux à engager autour du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Ponthieu Marquenterre ;
- favoriser un échange politique entre les différentes collectivités porteuses de documents de planification et d'urbanisme sur la rétrocession à l'agriculture d'une zone à urbaniser AU de 16,8 ha sur le territoire de la commune de l'Étoile.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme et la directrice de la direction départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Amiens, le 11 JAN 2023

Pour la Préfète et par délégation,
la secrétaire générale,



Myriam GARCIA



PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Objet : Dérogation à la règle d'urbanisation limitée dans le cadre de la déclaration de projet pour mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Moufflers demandée par la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre non couverte par un schéma de cohérence territoriale applicable.

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.142 - 4, L.142 - 5 et R.142-2 ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam Garcia, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel Nguyen, Préfète de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 accordant délégation de signature à Madame Myriam Garcia, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU la demande de dérogation à l'article L.142-4 du code de l'urbanisme présentée par la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre le 27 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Somme du 25 février 2020 ;

VU l'avis favorable avec réserves du 24 mars 2020 du syndicat mixte baie de Somme trois vallées en charge de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale du pays de la baie de Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2020 accordant la dérogation à la règle d'urbanisation limitée ;

VU le courrier de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre du 7 mai 2020 ;

VU l'avis technique du syndicat mixte baie de Somme trois vallées sur le courrier du 7 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que la création de la zone à urbaniser (AUB) sur des terres agricoles est compensée foncièrement par la rétrocession à l'agriculture d'une zone à urbaniser (AU) de 16,8 ha sur le territoire de la commune de l'Étoile ;

CONSIDÉRANT que les éléments / les précisions apportées par les collectivités permettent de lever ou de reformuler certaines réserves mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 6 avril 2020 ;

SUR proposition de la directrice de la direction départementale des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2020 susvisé est modifié comme suit

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2020-07-01-001

Dérogation à la règle d'urbanisation limitée dans le cadre de la déclaration de projet pour mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Mouflers demandée par la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre non couverte par un schéma de cohérence territoriale applicable.

MOUFLERS/FLIXECOURT *jeudi 27/07/2020*
La préfète précise ses conditions au projet de JJA

Par un arrêté daté du 1^{er} juillet 2020 concernant le projet JJA2, la phase 2 du projet de plateforme logistique JJA à Mouflers, la préfète précise et reformule les réserves environnementales qu'elle avait déjà posées dans un arrêté du 6 février 2020, et qui, au nombre de six, sont d'une précision remarquable : « maintenir un corridor entre le bois Melan et le bois des Dames permettant la circulation des espèces », « soigner l'insertion paysagère des constructions (...) », notamment les dix cellules prévues d'une hauteur de 46 mètres ; « faciliter le franchissement de la clôture pour les petits animaux rampants grâce à des ouvertures en bas de clôture permettant le passage des amphibiens et des petits mammifères » ; « créer des espaces verts aux franges du site en privilégiant les essences locales et des arbustes pour favoriser la fonctionnalité écologique » ; etc. Enfin, l'arrêté demande que soit mentionnée dans le PLU « une hauteur maximale de bâtiments » sur la zone 1AUB, celle où doivent être construites les dix cellules.

La préfète confirme son feu vert quant au fait que les terres agricoles en bordure de la ZAC des Hauts-Plateaux soient urbanisées pour la réalisation du projet JJA2 dans la mesure où 16,8 ha de terres à urbaniser sur la même zone seront rendues à l'agriculture. La Communauté de communes du Ponthieu-Marquenterre (CCPM), que préside Claude Hertault, est ainsi autorisée à modifier en conséquence le PLU de la commune de Mouflers.

La demande de dérogation au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre pour la déclaration de projet pour mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Mouflers est accordée sous réserve de :

- maintenir un corridor entre le bois Melan et le bois des Dames permettant la circulation des espèces ;
- soigner l'insertion paysagère des constructions situées dans la zone IAUb ;
- faciliter le franchissement de la clôture pour les petits animaux rampants grâce à des ouvertures en bas de clôture permettant le passage des amphibiens et des petits mammifères ;
- créer des espaces verts aux franges du site en privilégiant l'aménagement d'une trame enherbée, franchissable, avec des arbres de haute tige, en privilégiant les essences locales non exotiques, et des arbustes pour favoriser la fonctionnalité écologique ;
- privilégier une végétation spontanée en fond de bassin d'infiltration des eaux pluviales et sur les berges et dans les noues de temporisation / d'infiltration des eaux pluviales ;
- mentionner une hauteur maximale de bâtiments dans l'orientation d'aménagement et de programmation produite sur la zone IAUb.

Les réserves seront prises en compte dans le futur règlement de la zone IAUb et / ou l'OAAP du PLU de Mouflers.

Par ailleurs, il est préconisé de

- prendre en compte le volume de consommation foncière en extension à vocation d'activités lié à la seconde phase de la plateforme logistique, soit 16,8 ha, dans les travaux à engager autour du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Ponthieu Marquenterre ;
- favoriser un échange politique entre les différentes collectivités porteuses de documents de planification et d'urbanisme sur la rétrocession à l'agriculture d'une zone à urbaniser AU de 16,8 ha sur le territoire de la commune de l'Étoile.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme et la directrice de la direction départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Amiens, le

01 JUL 2023

Pour la Préfète et par délégation,
la secrétaire générale,

